

## Conditions particulières de la mission « accompagnement personnalisé à la réalisation des lignes directrices de gestion »

Les conditions d'utilisation des missions facultatives de conseil et assistance en ressources humaines du CDG 46 sont définies par la convention cadre d'adhésion ainsi que par les conditions particulières propres aux différentes missions facultatives. Le présent document détaille les conditions particulières propres à la mission d'accompagnement à l'établissement des lignes directrices de gestion et constitue une annexe à la convention cadre. Il est opposable aux collectivités et établissements publics utilisateurs.

Les dispositions ci-dessous ont pour objet de définir les conditions techniques et financières d'intervention du CDG 46 auprès de la collectivité ou de l'établissement public au titre de cet accompagnement.

### I La mission proposée

Les lignes directrices de gestion sont un instrument juridique de gestion des ressources humaines introduit par la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, qui s'inscrit dans un mouvement d'assouplissement du statut de la fonction publique.

Les lignes directrices de gestion portent et traduisent la politique RH de la collectivité territoriale. Obligatoires depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, elles portent sur deux axes :

- La stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines ;
- Les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours.

Ainsi, le CDG 46 propose d'accompagner la collectivité ou l'établissement public dans la formalisation de sa politique RH comme suit :

- Définir le cadre juridique des lignes directrices de gestion ;
- Acquérir une méthodologie de construction des lignes directrices de gestion ;
- Recenser les projets politiques de la collectivité ou de l'établissement public ;
- Dresser un état des lieux de la gestion et de la stratégie RH de la collectivité ou de l'établissement public ;
- Définir les lignes directrices de gestion en lien avec la politique RH de la collectivité ou de l'établissement public ;
- Définir les orientations en matière de gestion des carrières ;
- Rédiger le projet des lignes directrices de gestion.

Une fois le projet des lignes directrices de gestion érigé, ces dernières sont arrêtées par l'autorité territoriale.

### II Déroulement des interventions

La programmation et la planification des interventions se font en accord avec la collectivité ou l'établissement public demandeur, à l'issue d'une réunion de cadrage.

Les différents entretiens et réunions de travail ont lieu, soit dans les locaux de la collectivité ou de l'établissement public, soit dans les locaux du CDG 46. Selon la situation, ils peuvent se dérouler en visioconférence.

Les temps de préparation de de rédaction se font dans les locaux du CDG 46.

### III Modalités financières

#### 1. Proposition d'intervention

Toute demande de prestation donne lieu à l'établissement d'une proposition d'intervention précisant le contenu de la mission, sa durée, son calendrier et son coût. Cette proposition d'intervention doit être dûment acceptée et retournée par la collectivité ou l'établissement public pour la mise en œuvre de la mission.

#### 2. Tarification

La tarification est celle en vigueur telle que définie à l'article 4.2 de la convention cadre d'adhésion aux missions facultatives de conseil et assistance en ressources humaines.

#### 3. Principes de facturation

Une facturation est émise à l'issue de chaque phase de la mission.

Pour les prestations réalisées sur plusieurs exercices, une facturation est émise au 31 décembre de l'année, au prorata du nombre de jours ou d'heures réalisés, même si la mission doit se poursuivre sur l'exercice ou les exercices suivants.

### IV Engagement de la collectivité ou de l'établissement public

La collectivité ou l'établissement public s'engage à mettre à disposition de l'intervenant du CDG 46 les ressources, informations et locaux nécessaires au bon déroulement de son intervention.

La collectivité ou l'établissement public s'engage à mobiliser les élus et professionnels identifiés à participer aux différentes réunions de travail déterminées dans la proposition d'intervention validée. Elle est invitée à informer le CDG 46 des suites données aux missions assurées.